- Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit par les voies et moyens de l'exercice en cours.
- Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout ou besoin sera.

Papeete, le 14 décembre 1897. Signé: G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur: Le Directeur de l'Intérieur, Signè: G. GALLET.

Nº 568. — ARRÈTE promulguant dans la colonie le décret du 17 septembre 1897 portant organisation de la justice aux Iles Sous-le-Vent.

(Du 15 décembre 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu l'article 59 § 1<sup>er</sup> du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie :

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire; Le Conseil privé entendu.

## ARRÊTE:

- Art. 1er. Est promulgué dans les Établissement français de l'Océanie pour y être exécuté selon sa forme et teneur, le décret du 17 septembre 1897 portant organisation de la Justice aux Iles Sous-le-Vent.
- Art. 2. Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout ou besoin sera.

Papeete, le 15 décembre 1897. Signé: G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur : Le Chef du Service Judiciaire p. i., Signé : M. LIONTEL.

## DECRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceanx Ministre de la Justice et des Cultes,